

## La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;

Vu les articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu les arrêtés en date des 8 et 13 mars 2023, prononçant la fermeture et l'interdiction d'accès du bâtiment « Le Gai savoir », situé sur le campus du Mirail de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu le dépôt de plainte adressé au Procureur de la République en date du 10 mars 2023, pour des faits liés à l'occupation illicite du bâtiment « Le Gai savoir » ;

Considérant la gravité des atteintes à l'ordre public dont se sont rendus responsables les occupants, certains extérieurs à l'établissement, comprenant notamment des agressions violentes et mises en danger délibérées d'autrui, par des personnes parfois extérieures à l'établissement ;

Considérant que l'accès des forces de l'ordre au campus du Mirail de l'Université et en particulier au bâtiment « Le Gai savoir » est rendu nécessaire pour les besoins de l'enquête préalable diligentée par le Procureur ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès des forces de l'ordre au campus du Mirail de l'Université Toulouse-Jean Jaurès est requis afin de procéder aux diligences nécessaires pour les besoins de l'enquête, suite à la plainte déposée entre les mains du Procureur de la république en date du 10 mars 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au Préfet de la Haute-Garonne, chargé de son exécution, et transmis à Madame la Rectrice de Région académique, chancelière des universités.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023.



Emmanuelle GARNIER

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet le :